



SEANCE PLENIERE DU 15 MARS 2016

Délibération n° 2016/ 03 du 15 mars 2016

Avis sur le projet de programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Guadeloupe 2016-2021

Le comité de bassin de la Guadeloupe, réuni le 15 mars 2016, délibérant valablement,

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;
- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles R212-22 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, prévus à l'article R212-3 du code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 07 août 2015, établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R212-22 du code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DEAL/RN-2015-050 du 30 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Guadeloupe pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures correspondant ;
- Vu le projet de programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Guadeloupe 2016-2021 présenté en séance par la DEAL et l'Office de l'Eau ;
- Vu les observations formulées en séance ;

Considérant que le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Guadeloupe 2016-2021 est rédigé et régulièrement mis à jour après consultation du comité de bassin ;

Considérant que les travaux de mise à jour du programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Guadeloupe ont démarré avec l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 ;

Considérant que pour la mise à jour du programme de surveillance, il a été tenu compte des évolutions réglementaires introduites par l'arrêté du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R212-22 du code de l'environnement ;

PREND ACTE du fait que le choix et le nombre de points de suivi du programme de surveillance répondent à des critères précis et que le coût représenté par sa mise en œuvre est important.

SOULIGNE que le programme de surveillance n'est pas figé et pourra évoluer au cours du plan de gestion 2016-2021 en fonction des besoins et nouvelles priorités recensés.

EMET un avis favorable sur le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Guadeloupe 2016-2021.

Le président du comité de bassin



Marcel SIGISCAR